

Communauté de communes de la région de Levroux

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 11 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le onze octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de communes de la région de Levroux dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Alexis Rousseau-Jouhennet, Président de ladite communauté de communes.

Date de la convocation : 5 octobre 2021 (envoi et affichage).

Nbre de membres en exercice : 25.

Membres présents (22) : Alexis Rousseau-Jouhennet, Président, Bernard Bachellerie, 1^{er} Vice-Président, Hugues Foucault, 3^{ème} Vice-Président, Thierry Fourré, 4^{ème} Vice-Président, Jean-Michel Guillemain, 5^{ème} Vice-Président, Jacqueline Auger, Michel Briant, Jean-Marie Cantian, Jean-Pierre Chêne, Nicolas Cousin, Michel Descout, Michel Lavenue, Marie-Geneviève Leconte, Bruno Lessault, Sandrine Limet, Christophe Lumet, Michèle Prévost, Michel Sémion, David Sainson, Jean-Marc Sevault, Dominique Valignon et Evelyne Valin.

Membre(s) absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (3) : Jean-Louis Pesson, 2^{ème} Vice-Président, à Bernard Bachellerie, Bernadette d'Armaillé à Sandrine Limet et Séverine Pivot à Nicolas Cousin

Secrétaire de séance : Marie-Geneviève Leconte et Michel Sémion.

---oOo---

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

---oOo---

M. le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Désignation du (ou des) secrétaire(s) de séance
2. Approbation du précédent compte rendu
3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs
4. Fonds de péréquation intercommunal et communal (F.P.I.C.)
5. Création(s), modification(s) ou suppression(s) de postes
6. Nomination d'un coordinateur du recensement
7. Monétisation du Compte épargne temps
8. Mise en place du télétravail
9. Acquisition(s) et cession(s) immobilière(s)
10. Aides aux TPE – Attribution de subvention
11. Désignation d'un délégué complémentaire au sein de l'entente intercommunale du SYTOM de Chx

12. Candidature auprès de CITEO pour l'extension des consignes de tri et l'optimisation de la collecte
13. Mise en place d'un groupement de commandes pour la voirie
14. Constitution d'un comité de pilotage pour le PLUi
15. Résiliation de la convention pour l'autorisation d'utilisation des voies communautaires parc éolien Eurocape New Energy France
16. Proposition de nouveau nom pour la Communauté de communes
17. Questions diverses

---oOo---

1. Désignation des secrétaires de séance

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire nomme les secrétaires de séance.

Sont désignés secrétaires de séance, Marie-Geneviève Leconte et Michel Sémion, qui l'acceptent.

M. Jean-Pierre Pras, Directeur Général des Services, les secondera en assurant les fonctions d'auxiliaire.

2. Approbation du précédent compte rendu – Délibération n° 2021/42

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

M. le Président demande s'il y a des remarques sur le compte rendu de la séance du 8 juillet 2021.

Ce compte rendu n'appelle aucun commentaire des conseillers communautaire.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **adopte le compte-rendu du Conseil communautaire du 8 juillet 2021.**

3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Président (délibération n° 2020/20 du 22 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil communautaire et à transmission à l'autorité préfectorale.

- **Aucune**

Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Bureau (délibération n° 2020/21 du 22 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil communautaire et à transmission à l'autorité préfectorale.

- **Aucune**

4. Fonds de péréquation intercommunal et communal (F.P.I.C.)

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Ce mécanisme de péréquation horizontale a été institué par la loi des finances de 2012. Cette péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

À noter que l'ensemble intercommunal – formé par la Communauté de communes de la région de Levroux et ses communes membres – est à la fois contributeur et bénéficiaire de ce fond. Il y contribue pour un montant de 59 710 € (- 1,80% par rapport à 2020). Cependant comme les années précédentes, il est bénéficiaire de ce fond pour un montant de 181 297 € (+ 3% par rapport à 2020), et recevra ainsi un solde positif de 121 587 € pour 2021.

Comme les années précédentes, **la répartition dite « de droit commun »** – répartition entre l'EPCI et les communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) suivie d'une répartition entre les communes membres en fonction de leur Potentiel Financier (PFIA) par habitant et de leur population – **a été confirmée auprès des services de la Préfecture** selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de reverser une partie de cette somme aux communes du groupement.

Collectivités	Pour information Solde 2019 (€)	Pour information Solde 2020 (€)	Solde 2021 (€)
COCOREL	25 525	26 424	28 015
BAUDRES	8 880	8 873	9 279
BOUGES-LE-CHÂTEAU	4 776	5 231	5 620
BRETAGNE	2 244	2 107	1 927
BRION	7 606	8 682	9 868
FRANCILLON	758	861	930
LEVROUX	17 112	17 500	18 740
MOULINS-SUR-CEPHONS	4 346	4 718	5 123
ROUVRES-LES-BOIS	6 462	6 606	6 540
VILLEGONGIS	1 156	1 132	1 092
VINEUIL	30 739	33 071	34 453
TOTAL POUR LE BLOC COMMUNAL (Communes + EPCI)	109 604	115 205	121 587

Entendu l'exposé, le Conseil communautaire :

- prend bonne note de la répartition de droit commun validée auprès de la Préfecture de l'Indre.

5. Création(s), modification(s) ou suppression(s) de postes au 11 octobre 2021 et 1^{er} janvier 2022 – Délibération n° 2021/43

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Lors du précédent conseil communautaire, deux postes du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, ont été ouverts à temps complet (missions en bâtiment et en voirie). Compte tenu des résultats de présélection, il est précisé que l'un de ces postes peut être ouvert au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe et l'autre au grade d'adjoint technique territorial.

Il est également proposé que le poste d'adjoint administratif territorial ouvert actuellement à 28h, passe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022.

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 11/10/2021	MODIFICATIONS APPORTEES	EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 01/01/2022	DONT Temps incomplet
Filière administrative		9		9	
Attaché	A	1		1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1	
Rédacteur	B	1		1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2		2	
Adjoint administratif territorial	C	4	1 poste à 35h au lieu de 28h	4	
Filière technique		14		14	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1	
Agent de maîtrise principal	C	1		1	
Agent de maîtrise	C	2		2	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3		3	
Adjoint technique territorial	C	6		6	

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 1^{er} octobre 2021.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- valide l'ouverture du grade d'adjoint technique principal de 2^e classe et d'adjoint technique territorial, à temps complet, à compter du 11 octobre 2021,
- décide de modifier le poste d'adjoint administratif de 28h à 35h, à compter du 1^{er} janvier 2022.

6. Nomination d'un coordinateur du recensement – Délibération n° 2021/44

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Le recensement de la Ville de Levroux était prévu en 2021 et a été repoussé en 2022 en raison des mesures de protection de la pandémie du COVID19.

Il est proposé de désigner Mme Anne Mériot, coordonnatrice d'enquête, afin de réaliser les opérations de recensement.

Cet agent étant mutualisé bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (I.H.T.S.), mais les heures éventuellement payées seront intégralement remboursées par la Ville de Levroux à la Communauté de communes de la région de Levroux.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 1^{er} octobre 2021.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de nommer Anne Mériot, coordonnatrice d'enquête, afin de réaliser les opérations de recensement 2022 de la Ville de Levroux.

7. Monétisation du Compte épargne temps – Délibération n° 2021/45

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Le dispositif du Compte épargne temps (C.E.T.), mis en place pour la fonction publique d'État en 2002, a été transposé au sein de la FPT par la parution du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

En 2010, le décret relatif au compte épargne temps dans la FPT n° 2010-531, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés ou proposer une conversion des jours épargnés en point de retraite additionnelle (RAFP).

Le C.E.T. a été mis en place au 1^{er} septembre 2010 pour les agents de la Communauté de communes de la région de Levroux. Lors de cette délibération, il n'a pas été délibéré pour ouvrir la possibilité d'une compensation financière au titre des jours épargnés (pas d'agents concernés).

Depuis le 30 décembre 2018, certaines modalités de fonctionnement du C.E.T. ont de nouveau changé :

D'une part, l'arrêté du 28 novembre 2018 a revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés (date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019).

D'autre part, le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 a :

- abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du C.E.T. à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors) à compter du 30 décembre 2018 ;
- modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T., en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour faciliter l'organisation des services, il est proposé de monétiser le C.E.T. des agents partant à la retraite, dans la limite des seuils légaux.

Pour information, le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et qui est identique à celui des fonctionnaires de la fonction publique d'Etat. Il se présente comme suit (montants bruts desquels il faut retrancher la C.S.G. et la C.R.D.S.) :

- catégorie A : 135 € par jour,
- catégorie B : 90 € par jour,
- catégorie C : 75 € par jour.

Saisine du Comité technique le 23 septembre 2021.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 1^{er} octobre 2021.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **accepte la mise en place de la monétisation du compte épargne temps concernant les agents partant à la retraite,**
- **précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

ARJ : cela permet une uniformisation entre la commune et la Communauté de communes.

8. Mise en place du télétravail – Délibération n° 2021/46

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et aux modalités du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours par semaine.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Il est proposé de mettre en place les modalités suivantes pour l'exercice du télétravail dans la structure :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- comptabilité,
- ressources humaines,
- direction générale.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser les dispositifs mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 5 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- accès à l'ordinateur sur le lieu de travail à distance ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

De plus, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Article 6 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Sauf exception, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail sera limitée à 1 jour par semaine.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Saisine du Comité technique le 4 octobre 2021.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

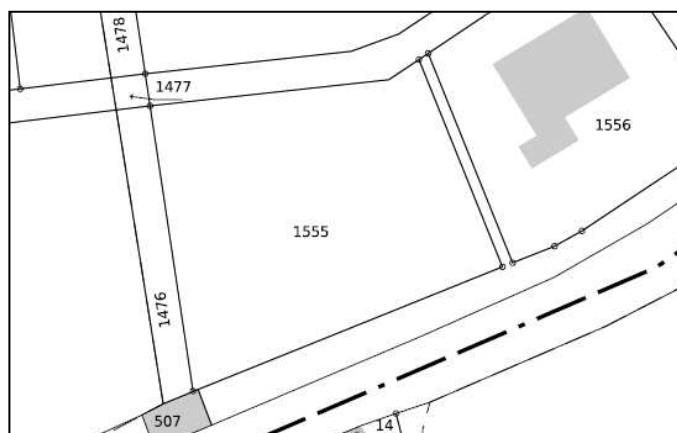
- **accepte la mise en place du télétravail selon les modalités indiquées dans la présente délibération.**

9. Acquisition(s) et cession(s) immobilière(s)

Acquisition de la parcelle P1555 – Zone industrielle de Bel Air à Levroux – Délibération n° 2021/47

Rapporteur : Hugues Foucault

M. Adriano Reinoite souhaite vendre la parcelle de terrain située zone industrielle de Bel Air à Levroux, cadastrée section P numéro 1555 pour une surface de 2 548 m².



La saisine des domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions amiables d'un montant supérieur ou égal à 180 000 €. Il est donc proposé d'acquérir ce terrain au prix négocié de 5 093,98 €.

Avis favorable de la Conférence des Maires du 20 septembre 2021.

Avis favorable de la commission des travaux, de la sécurité et de l'urbanisme du 28 septembre 2021.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 1^{er} octobre 2021.

ARJ : on doit décider lors de la réunion du prochain copil de la zone du devenir de ce terrain (parking poids-lourds par exemple). Cette parcelle avait été proposée auparavant à M. Nicolas Cousin.

Nicolas Cousin : un parking poids-lourds, ce serait bien mais il risque d'y avoir pas mal de contraintes techniques.

Hugues Foucault : c'est juste une proposition, on n'a pas encore tranché.

Nicolas Cousin : est-il possible de construire sur pilotis ?

ARJ : on ne sait pas encore. On se renseignera sur ce que l'on peut faire mais ce sera toujours mieux que des tas de gravats.

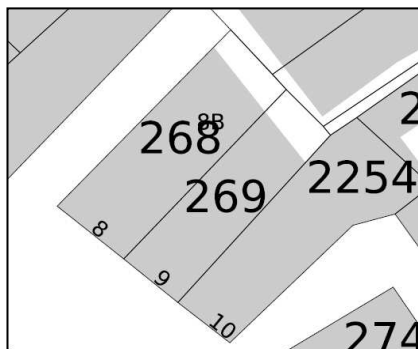
Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **décide d'acquérir la parcelle cadastrée section P numéro 1555 au prix de 5 093,98 €,**
- **autorise M. le Président à signer l'acte de vente correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition.**

Cession de la parcelle D269 – 9 place de la République à Levroux – Délibération n° 2021/48

Rapporteur : Hugues Foucault

M. Stéphane Kocanski souhaite acquérir le bâtiment situé 9 place de la République à Levroux, cadastré section D numéro 269.



Selon l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants ou un EPCI donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Les domaines par un avis en date du 18 février 2021 ont estimé la valeur vénale de ce bâtiment à 49 000 € HT. Il est donc proposé de vendre ce bâtiment au prix de 49 000 € HT.

Avis favorable de la Conférence des Maires du 20 septembre 2021.

Avis favorable de la commission des travaux, de la sécurité et de l'urbanisme du 28 septembre 2021.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 1^{er} octobre 2021.

ARJ : pour mémoire, le prix que voulait M. Kocanski était initialement de 35 000 euros. Le prix proposé est celui des domaines sachant que deux autres estimations privées étaient assez proches de ce montant.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de vendre la parcelle cadastrée section D numéro 269 au prix de 49 000 € HT,
- autorise M. le Président à signer l'acte de vente correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette cession.

Cession de terrains – Zone industrielle de Bel Air à Levroux – Délibération n° 2021/49

Rapporteur : Hugues Foucault

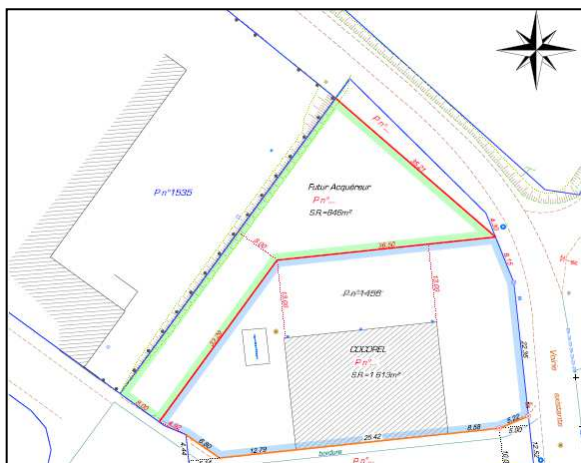
M. Hippolyte et M. Christin (entreprise Mécapro) souhaitent acquérir des parcelles de terrain situées zone industrielle de Bel Air à Levroux :

M. Hippolyte :

- partie de la parcelle P1126 pour une surface d'environ 235 m² (provenant d'un échange avec Alliance Négoce d'une partie de la parcelle P1268),
- partie de la parcelle P1268 pour une surface d'environ 1 350 m².

M. Christin (Mécapro) :

- partie de la parcelle P1456 pour une surface de 846 m²



Selon l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants ou un EPCI donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Les services des domaines ont estimé la valeur vénale de terrains voisins appartenant à la Ville de Levroux à 1,07 € HT /m² (avis du 31 décembre 2020). Compte tenu de la récente obligation pour le vendeur de réaliser, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable (étude de sol), il est proposé d'intégrer cette étude au prix vénal ci-dessus, soit un prix de cession à 1,68 € / m².

Avis favorable de la Conférence des Maires du 20 septembre 2021.

Avis favorable de la commission des travaux, de la sécurité et de l'urbanisme du 28 septembre 2021.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 1^{er} octobre 2021.

ARJ : concernant la parcelle de M. Christin, l'agrandissement du bâtiment sera inauguré ce vendredi soir.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de vendre les terrains susdits au prix de 1,68 € / m²,
- autorise M. le Président à signer les actes de vente correspondants, ainsi que tout document se rapportant à ces cessions.

10. Aides aux TPE – Attribution de subvention – Délibération n° 2021/50

Rapporteur : Hugues Foucault

Par délibération n° 2018/69 du 20 décembre 2018 modifiée par arrêté n° 2020/046 du 8 juin 2020, a été mis en place un règlement d'application d'aides en faveur des TPE.

Considérant la demande faite par Mme Marie-José Bouffetier (Café des Sports de Rouvres-les-Bois) le 23 avril 2021 pour l'équipement de sa nouvelle terrasse et un équipement complémentaire en cuisine pour un montant de 9 129,00 € HT. Ces travaux permettant de donner une meilleure image, d'améliorer la capacité d'accueil et le service général proposé aux différents clients.

Il est proposé que soit attribuée à cette entreprise, une subvention maximale de 30% de l'investissement estimé, soit 2 738,70 € pour l'opération référencée ci-dessus.

Avis favorable de la commission « Aides en faveur des TPE » du 6 octobre 2021.

Jean-Michel Guillemain : les murs de ce café appartiennent à la commune de Rouvres. Nous avons travaillé en collaboration avec Jonathan Sauzet. Je remercie tous ceux qui participent aux aides apportées.

ARJ : je remercie tous les élus présents lors de la dernière conférence, nous y avons très bien mangé.

Nicolas Cousin : le cap développement a-t-il été proposé ?

Hugues Foucault : oui, mais pas dans le cadre.

Nicolas Cousin : il faut également voir avec la CARSAT, qui peut aider sur le matériel de cuisine.

Jean-Michel Guillemain : les gérants ont mis en place le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et ont travaillé sur la communication.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide d'attribuer à Mme Marie-José Bouffetier (Café des Sports de Rouvres-les-Bois), une subvention maximale de 30% de l'investissement estimé à 9 129,00 HT, soit 2 738,70 € pour l'équipement de sa nouvelle terrasse et un équipement complémentaire en cuisine,
- autorise M. le Président à signer la convention correspondante.

ARJ : pour information, la patronne du petit Saint Martin a eu un souci cardiaque mais elle va bien, elle a besoin de repos.

11. Désignation d'un délégué complémentaire au sein de l'entente intercommunale du SYTOM de Chx – Délibération n° 2021/51

Rapporteur : Thierry Fourré

Par délibération n° 2021/25 du 8 juillet 2021, il a été décidé d'intégrer l'entente intercommunale du SYTOM de Châteauroux, à compter du 1^{er} janvier 2022 et de désigner MM. Alexis Rousseau-Jouhennet et Thierry Fourré pour représenter la Communauté de communes au sein de celle-ci.

Lors de la notification de cette décision, le SYTOM de Châteauroux a indiqué qu'il fallait nommer

trois membres pour siéger à la conférence intercommunale mise en place dans le cadre de cette entente.

Il convient donc de nommer une personne complémentaire pour représenter la Communauté de communes de la région de Levroux.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- désigne **MM. Alexis Rousseau-Jouhennet, Thierry Fourré et Bernard Bachellerie pour représenter la Communauté de communes au sein de l'entente intercommunale du SYTOM de Châteauroux.**

12. Candidature auprès de CITEO pour l'extension des consignes de tri et l'optimisation de la collecte – Délibération n° 2021/52

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

L'Extension des Consignes de Tri (ECT) est depuis 2011 un projet national qui vise à simplifier le geste de tri en permettant aux habitants de trier tous leurs emballages ménagers en plastique. C'est un projet qui engage tous les acteurs : collectivités locales, opérateurs de la collecte et du tri, repreneurs, recycleurs et citoyens-consommateurs. Le cadre réglementaire de son déploiement a par ailleurs été précisé en 2015 au travers de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV n°2015-992), puis en 2020 avec la Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC n°2020-105) : toutes deux prescrivant son déploiement sur le territoire national d'ici le 31 décembre 2022.

Depuis 2018, Citeo et sa filiale Adelphe, mènent le Plan de Performance des Territoires, un dispositif d'accompagnement des collectivités locales qui souhaitent étendre leurs consignes de tri à tous les emballages plastiques et améliorer leurs performances de recyclage à coûts maîtrisés. Au total, 190 millions d'euros sont engagés dans le cadre de ce Plan via 5 vagues d'Appels à Projets (AAP) successives, qui ont été programmées jusqu'en 2022.

Tout comme pour les phases précédentes, trois thématiques sont éligibles à ce nouvel appel à projets :

- Appel à candidature « Extension des consignes de tri »
- Appel à projets « Optimisation de la collecte »
- Appel à projets « Adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers, et amélioration des performances de tri »

Appels à candidatures "Extension des consignes de tri"

L'appel à candidatures s'adresse à toutes les collectivités locales qui souhaitent déployer l'extension des consignes de tri sur tout ou partie de leur territoire. Les collectivités pourront répondre à l'appel à candidatures « extension des consignes de tri » sur tout ou partie de leur territoire.

L'extension des consignes, du fait d'un niveau de satisfaction élevé des habitants, offre un contexte favorable pour mener d'autres actions d'amélioration de la collecte et de maîtrise des coûts sur un territoire. C'est pourquoi Citeo invite les collectivités candidates à coupler leur projet « extension des consignes de tri » à un projet « optimisation de la collecte » afin de saisir l'opportunité du changement pour repenser leur service de collecte et le rendre plus performant. Les projets ainsi couplés feront l'objet d'un soutien majoré sur la partie « optimisation de la collecte » par Citeo.

Financements : les projets sélectionnés à l'appel à candidatures « extension des consignes de tri » seront financés par l'augmentation du soutien unitaire de tous les emballages en plastique

(660 €/tonne) prévu au Contrat d'Action pour la Performance signé entre les collectivités locales et Citeo.

Appel à projets "Optimisation de la collecte"

L'appel à projets « optimisation de la collecte » s'adresse à toutes les collectivités locales qui souhaitent faire évoluer leur dispositif de collecte afin de le rendre plus performant.

Financements : les projets retenus à l'appel à projets « optimisation de la collecte » seront soutenus à hauteur de 50 % du montant total des dépenses éligibles. Ce taux sera majoré à 60% si le projet « optimisation de la collecte » est couplé à un projet « extension des consignes de tri », ceci afin d'inciter les collectivités à déposer des projets en simultané sur ces deux thématiques et d'obtenir de meilleurs résultats sur le terrain.

ARJ : nous définirons par la suite les modalités de ces deux projets.

Il faut savoir que nous allons avoir l'obligation de trier très prochainement les bio-déchets. Cela rajouterait une quatrième poubelle. Cette extension de consignes de tri permettrait de rester à trois poubelles, la poubelle bleue serait amenée à disparaître, tout ce qui est recyclable irait dans le jaune. Le but est de simplifier les consignes de tri sans avoir besoin de consulter le mémo.

Concernant l'optimisation de la collecte, c'est un sujet de réflexion comme, par exemple, doter les habitants de bacs, soit jaunes, soit noirs, soit les deux.

Nous avons reçu vendredi dernier Paprec et Coved qui ont mis en place un système sur la Communauté de communes de Chatillon-sur-Indre qui est vraiment similaire à notre territoire.

La périodicité de ramassage pourrait aussi être étudiée.

À charge pour nous d'étudier ce que nous allons proposer.

Michel Lavenu : la première chose que vont demander les gens c'est combien ça coûte. Si ça coûte plus, ça va poser problème.

ARJ : quoi que nous fassions le prix va augmenter, car la TGAP va fortement augmenter. C'est en effet à nous de réfléchir sur nos problèmes de coût aussi. Peut-être qu'il faudra communiquer plus, procéder à la distribution de composteurs...

Michel Lavenu : même les petites augmentations cumulées font à force une somme en fin d'année.

Jean-Michel Guillemain : cela permettra peut-être aussi d'uniformiser le tri.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **de candidater pour l'extension des consignes de tri,**
- **de candidater pour l'optimisation de la collecte, notamment sur le levier 5 pour le passage au tri multi-matériaux.**

13. Mise en place d'un groupement de commandes pour la voirie – Délibération n° 2021/53

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Dans un souci d'optimisation des procédures et de réduction des coûts, il est proposé de renouveler, à compter du 1^{er} janvier 2022 – pour les communes qui le souhaitent – le groupement de commandes « voirie » avec la Communauté de communes.

Ce groupement serait potentiellement constitué avec les communes de Baudres, Bouges-le-Château, Bretagne, Brion, Francillon, Levroux, Moulins-sur-Cephons, Rouvres-les-Bois, Villegongis et Vineuil ainsi qu'avec la Communauté de communes de la région de Levroux qui en serait le coordonnateur.

Les travaux de voirie concernés seraient ceux portant sur l'entretien des voies et des ouvrages d'art, le renforcement des voies et des accotements, l'assainissement et la signalisation routière.

M. le Président rappelle que toute commande de travaux dans les domaines cités ci-dessus devra impérativement, suite à cette adhésion, être passée par le biais du groupement de commandes.

Avis favorable de la commission des travaux, de la sécurité et de l'urbanisme du 28 septembre 2021.

Avis favorable de la commission finances, marchés publics, tarifications et taxes du 1^{er} octobre 2021.

Jean-Pierre Chêne : la commune de Moulins-sur-Céphons ne souhaite pas adhérer.

ARJ : vous avez jusqu'à la fin de l'année pour le rejoindre.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes « voirie », à compter du 1er janvier 2022,**
- **accepte que la Communauté de communes de la région de Levroux soit coordinateur de ce groupement de commandes,**
- **désigne M. Alexis Rousseau-Jouhennet, membre titulaire, et M. Jean-Louis Pesson, membre suppléant, pour représenter la Communauté de communes de la région de Levroux au sein de ce groupement,**
- **autorise M. le Président à signer la convention constitutive et tout document relatif à la mise en place de ce groupement de commandes « voirie ».**

14. Constitution d'un comité de pilotage pour le PLUi – Délibération n° 2021/54

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Par arrêté préfectoral, la compétente en matière de Plan local d'urbanisme a été transférée à la Communauté de communes, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Afin de piloter la mise en place de ce Plan local d'urbanisme intercommunal, il est proposé de désigner un comité de pilotage présidé par M. le Président.

MM. Bernard Bachellerie, Michel Brient, Hugues Foucault, Jean-Michel Guillemain et Jean-Marc Sevault ont fait connaître leur intérêt d'être membre de ce comité de pilotage.

Avis favorable de la Conférence des Maires du 20 septembre 2021.

Avis favorable de la commission des travaux, de la sécurité et de l'urbanisme du 28 septembre 2021.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **de désigner un comité de pilotage « PLUi », composé des élus suivants : Bernard Bachellerie, Michel Brient, Hugues Foucault, Jean-Michel Guillemain, Jean-Marc Sevault et présidé par M. le Président de la Communauté de communes,**
- **de lancer une consultation pour le recrutement d'un cabinet spécialisé qui pilotera techniquement ce dossier afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre prévue au plus tard en 2025.**

15. Résiliation de la convention pour l'autorisation d'utilisation des voies communautaires parc éolien Eurocape New Energy France – Délibération n° 2021/55

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Par délibération n° 2020/03 du 25 février 2020, il a été décidé de signer une convention avec EUROCAPE NEW ENERGY France SAS pour l'autorisation d'utilisation de la voie n° 2 de

Saint-Pierre-de-Lamps dans le cadre d'un projet éolien soutenu par la Ville de Levroux.

La Ville de Levroux ne souhaitant pas poursuivre ce projet, il est proposé de retirer cette délibération et ainsi de refuser l'autorisation d'utilisation concernée.

Michel Lavenu : c'est une bonne chose

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité (2 abstentions), décide :

- **de retirer la délibération n° 2020/03 du 25 février 2020 portant autorisation de signer une convention avec EUROCAPE NEW ENERGY France SAS pour l'autorisation d'utilisation de la voie n° 2 de Saint-Pierre-de-Lamps.**

16. Proposition de nouveau nom pour la Communauté de communes – Délibération n° 2021/56

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Il est proposé de changer la dénomination de la Communauté de communes de la région de Levroux pour un nom plus attractif et représentatif du territoire : Communauté de communes « Levroux Boischaut Champagne ».

Cette proposition, après validation par le conseil communautaire, sera notifiée à l'ensemble des communes membres qui auront un délai de trois mois pour délibérer sur ce changement, puisque cela implique la modification de l'article 1^{er} des statuts de la Communauté de communes.

Avis favorable de la Conférence des Maires du 20 septembre 2021.

ARJ : cela va permettre d'entériner ce changement de nom dans nos statuts et au niveau de la Préfecture. Le travail sur les voies communautaires va certainement entraîner un changement des statuts. Cela permettrait de tout regrouper.

Nicolas Cousin : est-ce qu'il y aura un coût ?

ARJ : on finit le stock de ce que nous avons puis on se réapprovisionne avec du nouveau papier en-tête.

Hugues Foucault : c'est plus le langage qu'il va falloir faire changer.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **de modifier la dénomination de la Communauté de communes qui devient : « Communauté de communes Levroux Boischaut Champagne »,**
- **de modifier en conséquence l'article 1^{er} des statuts de la Communauté de communes.**

17. Questions diverses

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.